

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 82  
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-NICÉPHORE**

---

**Projet de loi 243**

Présenté par M. Normand Jutras, député de Drummond

Présenté le 17 mai 1995

Principe adopté le 22 juin 1995

Adopté le 22 juin 1995

**Sanctionné le 22 juin 1995**

---

**Entrée en vigueur: le 22 juin 1995**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 82

### Loi concernant la municipalité de Saint-Nicéphore

[Sanctionnée le 22 juin 1995]

Préambule ATTENDU que certains règlements municipaux adoptés par le conseil de la municipalité de Saint-Nicéphore n'ont pas fait l'objet de publication et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Règlements en vigueur **1.** Les règlements adoptés par le conseil de la municipalité de Saint-Nicéphore avant le 1<sup>er</sup> juin 1994 et qui n'ont pas été publiés conformément à la loi sont réputés être en vigueur et avoir force de loi depuis la date de leur adoption ou, le cas échéant, depuis celle de leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs approbations.

Validation **2.** Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre de ces règlements du fait qu'ils n'ont pas été publiés conformément à la loi.

Renvoi **3.** Le secrétaire-trésorier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de la municipalité, à la suite de chaque règlement visé par l'article 1, un renvoi à la présente loi.

Cause pendante **4.** La présente loi n'affecte pas une cause qui était pendante le 18 avril 1995 et dans laquelle le défaut de publication visé à l'article 1 avait été allégué au plus tard à cette date.

Entrée en vigueur **5.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1995.